

# Sommaire du produit : Assurance-crédit facultative – Assurance Vie, assurance Invalidité et assurance Invalidité Plus Prêts à tempérament semi-renouvelables et prêts aux petites entreprises

---

## NOM ET COORDONNÉES DE L'ASSUREUR ET DU DISTRIBUTEUR

---

Ce sommaire du produit décrit l'assurance-crédit collective établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (La Première du Canada), qui exerce ses activités sous le nom de marque Securian Canada. La Banque de Montréal (BMO) est le titulaire du contrat d'assurance collective.

La couverture d'assurance Vie, d'assurance Invalidité et d'assurance perte d'emploi est offerte pour les prêts à tempérament semi-renouvelables. La couverture d'assurance Vie et d'assurance Invalidité est offerte pour les prêts aux petites entreprises. Toutes les couvertures d'assurance sont offertes sous le numéro de contrat collectif 21559.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada  
Assurance-créances  
25 Avenue Sheppard Ouest, bureau 1400,  
Toronto, ON M2N 6S6

Téléphone : 1-877-271-8713  
Courriel : [credorteam@canadianpremier.ca](mailto:credorteam@canadianpremier.ca) Site  
Web : [www.canadianpremier.ca](http://www.canadianpremier.ca)  
Numéro de client AMF : 2000829775

Le distributeur de cette assurance est BMO Banque de Montréal

BMO Banque de Montréal  
129, rue Saint-Jacques Ouest, 2e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1L6

Téléphone : 1-877-225-5266 Site  
Web : [www.BMO.com](http://www.BMO.com)

Coordonnées de la succursale de BMO Banque de Montréal

---

## NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE ET TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE

---

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : Assurance-crédit – Assurance Vie, assurance Invalidité et assurance Invalidité Plus pour prêts à tempérament semi-renouvelables et prêts aux petites entreprises

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers considère ce produit d'assurance comme une assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur.



La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, qui exerce ses activités sous le nom de marque Securian Canada, est l'assureur de ce produit

---

## COMMENT DOIS-JE LIRE CE SOMMAIRE DU PRODUIT?

---

Ce sommaire du produit est un aperçu de l'assurance-crédit collective établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (La Première du Canada) concernant les prêts à tempérament semi-renouvelables admissibles et les prêts aux petites entreprises admissibles de BMO. Pour obtenir des renseignements détaillés sur la couverture offerte, veuillez lire le certificat Assurance-crédit facultative – Assurance Vie, assurance Invalidité et assurance Invalidité Plus en cas de perte d'emploi (le certificat) ainsi que la demande d'adhésion à l'assurance-crédit facultative – Assurance Vie, assurance Invalidité et assurance Invalidité Plus en cas de perte d'emploi.

Vous trouverez ce sommaire du produit et le certificat d'assurance à l'adresse [www.canadianpremier.ca](http://www.canadianpremier.ca). Tapez « Sommaire du produit » dans la zone de recherche et cliquez sur l'hyperlien qui paraît dans les résultats. Vous serez dirigé vers la page où se trouvent les plus récentes versions des certificats d'assurance et des sommaires des produits d'assurance-crédit de BMO.

Les mots et les termes indiqués en caractères gras et en italique dans ce sommaire du produit sont définis ci-dessous :

**Accident** s'entend d'une blessure corporelle causée uniquement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure.

**Effectivement au travail** signifie que vous exercez les fonctions habituelles de votre emploi au moins 30 heures par semaine.

**Âge atteint** signifie votre âge au 1<sup>er</sup> janvier.

**Invalide** ou **invalidité** signifie que vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales tâches de votre travail et que vous n'exercez aucune autre activité rémunérée ou lucrative. Cette invalidité doit être causée par une blessure, une maladie, une infirmité mentale ou des complications liées à la grossesse et tout problème de santé connexe.

L'**assurance Invalidité** s'entend d'une couverture qui prévoit le versement d'une prestation quand l'assuré est **invalide** après l'expiration du **délai de carence** applicable.

L'**assurance Invalidité Plus** s'entend d'une couverture qui prévoit le versement d'une prestation quand l'assuré est **invalide** ou subit une **perte d'emploi** après l'expiration du **délai de carence**.

**Admissible** ou **admissibilité** s'entend du fait que vous et votre **prêt** répondez à tous les critères nécessaires pour demander l'adhésion à un type d'assurance donné offert au titre de la présente assurance.

**Perte d'emploi** s'entend du fait que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada en raison d'une perte d'emploi **involontaire**, comme une mise à pied ou un congédiement non motivé.

**Assurance Vie** s'entend d'une couverture qui prévoit le paiement d'une prestation au décès de l'assuré.

**Prêt** signifie le contrat de prêt renouvelable ou à tempérament/le prêt aux petites entreprises ou la marge-crédit à tempérament semi-renouvelable qui vous a été consenti par BMO.

**État de santé préexistant** s'entend d'un problème de santé pour lequel, dans les 12 mois précédant la date à laquelle vous avez signé la demande d'assurance pour cette couverture, vous avez consulté un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé ou reçu un traitement ou des conseils médicaux d'un de ceux-ci.

**Prime** s'entend du montant que vous devez payer pour une couverture d'assurance pendant une période déterminée.

**Taux de prime** s'entend du coût unitaire de l'assurance.

**Délai de carence** désigne une période de **60** jours consécutifs où vous êtes **invalide** ou subissez une **perte d'emploi** et où vous n'êtes pas admissible aux prestations d'**assurance Invalidité** ou d'**assurance Invalidité Plus**, selon le cas.

**Travailleur saisonnier** signifie que vous êtes normalement activement au travail pendant une partie de l'année civile et que vous prévoyez d'occuper un emploi similaire quand la prochaine saison de travail débutera.

**PTSR** signifie prêt à tempérament semi-renouvelable.

---

## COMMENT CETTE ASSURANCE AIDE-T-ELLE À PROTÉGER MON PRÊT?

---

L'**assurance Vie** servira à réduire ou à acquitter le solde de votre **prêt** si vous décédez. L'**assurance Invalidité** servira à couvrir les versements dus au titre de votre **prêt** si vous êtes atteint d'**invalidité**. Votre couverture d'**assurance Invalidité Plus** servira à couvrir les versements dus au titre de votre **prêt** si vous êtes atteint d'**invalidité** ou subissez une **perte d'emploi**.

---

## QUEL EST LE MONTANT DE COUVERTURE OFFERT POUR MON PRÊT?

---

Les types suivants de couverture d'assurance-crédit collective facultative sont offerts pour les **prêts admissibles** de BMO.

Type de couverture	Prestation	Maximum versé à BMO au titre de votre prêt
<b>Vie</b>	Paiement forfaitaire si vous décédez	<b>PTSR : 150 000 \$</b> Prêts aux petites entreprises : <b>250 000 \$</b>
<b>Invalidité</b>	Paiements périodiques si votre <b>invalidité</b> subsiste pendant plus de <b>60</b> jours consécutifs	Tout type de <b>prêt</b> – pour chaque demande de règlement <b>invalidité</b> , à concurrence d'une période d'indemnisation de <b>24</b> mois, jusqu'à <b>1 500 \$</b> par mois
<b>Perte d'emploi</b>	Paiements périodiques si vous êtes sans emploi en raison d'une <b>perte d'emploi</b> pendant plus de <b>60</b> jours consécutifs	<b>PTSR seulement</b> – pour chaque demande de règlement <b>perte d'emploi</b> , à concurrence d'une période maximale d'indemnisation de <b>6</b> mois, jusqu'à <b>1 500 \$</b> par mois

---

## QUELS SONT LES PRODUITS DE PRÊTS BMO ADMISSIBLES À CETTE ASSURANCE?

---

Les **PTSR** et les prêts renouvelables ou à tempérament pour les petites entreprises sont **admissibles** à cette **assurance Vie** et à cette **assurance Invalidité**.

Seuls les **PTSR** sont admissibles à l'assurance **Invalidité Plus**.

---

## SUIS-JE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE?

---

Vous êtes **admissible** à l'assurance si, à la **date de la demande d'adhésion** vous êtes l'emprunteur et le coemprunteur dans le cadre d'un **prêt admissible** de BMO, vous résidez au Canada et, pour la couverture d'assurance applicable, vous remplissez tous les critères requis indiqués dans le tableau suivant :

Critères par type d'assurance	Vie	Invalidité	Perte d'emploi
<p>Âge d'<b>admissibilité</b></p> <p>Vous avez 18 ans ou plus, mais <b>moins</b> que l'âge indiqué pour chaque type de couverture.</p>	65	65	55
Critères d' <b>admissibilité</b> primaire	S. O.	S. O.	<p>satisfaire à l'un ou l'autre de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ demander l'<b>assurance-invalidité</b> ou</li> <li>● être déjà couvert par l'<b>assurance- invalidité</b> prévue par le programme et être toujours admissible à l'<b>assurance- invalidité</b> à la date de la demande d'adhésion,</li> </ul>
Critères d' <b>admissibilité</b> secondaire		<ul style="list-style-type: none"> <li>● être <b>activement au travail</b> ou</li> <li>● si vous êtes en congé de maternité ou en congé parental, ou si vous êtes un <b>travailleur saisonnier</b> en basse saison et n'êtes pas <b>activement au travail</b>, vous êtes en mesure d'exercer les fonctions habituelles de votre emploi au moins <b>30</b> heures par semaine.</li> </ul>	<p>Vous devez aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● être au service du même employeur pendant au moins 6 mois consécutifs,</li> <li>● être admissible aux prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada.</li> </ul> <p>vous <b>NE</b> devez <b>PAS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● avoir reçu un avis de cessation d'emploi;</li> <li>● travailler à votre compte;</li> <li>● être un entrepreneur indépendant.</li> </ul>

---

## COMMENT PUIS-JE DEMANDER L'ASSURANCE?

---

Si vous et votre **prêt** avec BMO êtes **admissibles**, vous pouvez demander l'assurance lorsque vous présentez votre demande de **prêt** ou à n'importe quel moment par la suite. Pour demander l'assurance, vous n'avez qu'à remplir la demande d'adhésion à l'assurance-crédit facultative – assurance Vie, assurance Invalidité et assurance Invalidité Plus en cas de perte d'emploi.

Si votre limite de crédit est supérieure à **50 000 \$**, vous serez tenu de répondre aux questions sur l'état de santé.

Si vous répondez OUI à une question applicable sur votre état de santé, La Première du Canada communiquera avec vous pour faire une évaluation médicale.

---

## QUAND L'ASSURANCE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR?

---

La couverture entre en vigueur à la **plus tardive** des dates suivantes :

- Date où votre **prêt** est établi par BMO et une entente de prêt est émise;
- Date où La Première du Canada a accepté votre demande d'adhésion à l'assurance, si une évaluation médicale était nécessaire;
- Date où vous avez signé votre demande d'adhésion, si la couverture demandée ne nécessite pas d'évaluation médicale de la part de La Première du Canada.

---

## COMBIEN LA COUVERTURE D'ASSURANCE COÛTE-T-ELLE?

---

Prêt renouvelable	Prêt à tempérament
Les <b>taux de prime</b> sont établis en tenant compte : <ul style="list-style-type: none"><li>• de votre <b>âge atteint</b> à la date de votre relevé de compte; et</li><li>• de l'âge de l'emprunteur le plus âgé, si deux emprunteurs ont souscrit la même couverture.</li></ul>	Les <b>taux de prime</b> sont établis en tenant compte : <ul style="list-style-type: none"><li>• de votre <b>âge atteint</b> à la date où vous avez demandé votre prêt; et</li><li>• de l'âge de l'emprunteur le plus âgé, si deux emprunteurs ont souscrit la même couverture</li></ul>
Vos <b>primes</b> fluctuent d'un mois à l'autre en fonction de votre solde quotidien moyen pour la période couverte par le relevé de compte de votre <b>prêt</b> .	La <b>prime</b> calculée selon les modalités de remboursement du prêt établies dans votre contrat représente le coût moyen de l'assurance, par versement, sur la durée de votre <b>prêt</b> .

La taxe de vente provinciale est ajoutée à votre **prime**, le cas échéant.

Consultez la section « CALCUL DES PRIMES D'ASSURANCE » du certificat pour connaître les **taux de prime** et voir des exemples de calcul des **primes**.

## QUE PAIERA LA PREMIÈRE DU CANADA?

Si votre demande de règlement est acceptée, La Première du Canada versera une prestation à BMO pour votre compte, à **concurrence de la couverture maximale prévue**.

Prestations prévues par l'assurance perte d'emploi – Assurance Vie, assurance Invalidité et assurance Invalidité Plus		
	Prêt renouvelable	Prêt à tempérament
<b>Vie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si votre décès résulte d'un <b>accident</b>, la prestation versée correspond au solde de votre <b>prêt</b> à la date du décès, à concurrence de la prestation maximale; ou</li> <li>• si le décès est attribuable à une autre cause, le <b>moindre</b> des montants suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le solde de votre <b>prêt</b> à la date du décès, à concurrence de la prestation maximale; ou</li> <li>○ la moyenne des soldes assurés du prêt pour les 12 mois précédant le décès, multipliée par <b>110%</b>.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le solde impayé de votre arrangement avec modalités de versement assuré à la date du décès; et</li> <li>• à tous les intérêts courus impayés à la date du versement de la prestation; et</li> <li>• à toutes les pénalités ou à tous les frais ou intérêts exigés pour la quittance de votre arrangement.</li> </ul>
<b>Invalidité Perte d'emploi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si votre <b>invalidité</b> découle d'un <b>accident</b>, la prestation versée correspond à <b>3 %</b> du solde de votre <b>prêt</b> à la date du début de votre <b>invalidité</b>, à concurrence de la prestation maximale;</li> <li>• Dans le cas d'une <b>perte d'emploi</b> ou d'une <b>invalidité</b> qui découle d'une autre cause, la prestation versée correspond au <b>moins élevé</b> des montants suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>3 %</b> du solde de votre <b>prêt</b> à la date de la <b>perte d'emploi</b> ou du début de l'<b>invalidité</b>, à concurrence de la prestation maximale;</li> <li>○ <b>3 %</b> de la moyenne des soldes assurés du prêt pour les 12 mois précédant le décès, multipliée par <b>110 %</b>.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le paiement de votre <b>prêt</b> à la date de début de l'<b>invalidité</b></li> <li>• Primes de l'<b>assurance Invalidité</b> ou de l'<b>assurance Invalidité Plus</b> selon le cas</li> </ul>

Le versement des prestations d'**invalidité** commence à l'expiration d'un délai de carence de **60** jours consécutifs et se poursuit pendant une période maximale de **24** mois par **invalidité**.

Le versement des prestations en cas de **perte d'emploi** commence à l'expiration d'un délai de carence de **60** jours consécutifs et se poursuit pendant une période maximale de **6** mois par **perte d'emploi**.

---

## QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ASSURANCE VIE?

---

Présentez toujours votre demande de règlement le plus tôt possible en utilisant le formulaire de La Première du Canada. Pour obtenir celui-ci, adressez-vous à votre succursale BMO ou visitez le site [BMO.com/regimesprotection](https://www.bmo.com/regimesprotection).

### Combien ai-je de temps pour présenter une demande de règlement?

Pour toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec, aussitôt que possible, mais au maximum dans l'année qui suit la date du décès.

Pour les résidents du Québec, aussitôt que possible, mais au maximum dans les trois ans qui suivent la date du décès.

Pour une résolution rapide des demandes de prestations d'assurance **invalidité** et d'assurance **perte d'emploi**, vous devez les présenter dans les **120** jours qui suivent la date de la **perte d'emploi** ou du début de l'**invalidité**, selon le cas.

### Combien de temps prend La Première du Canada pour rendre sa décision concernant la demande de règlement et faire le paiement?

La Première du Canada vous communiquera sa décision concernant la demande de règlement par écrit dans les **30** jours suivant la date où elle a reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre cette décision.

Si La Première du Canada accepte la demande de règlement, elle versera la prestation à BMO dans les **30** jours suivant la date où elle a reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre cette décision.

Quand elle n'accepte pas une demande de règlement, La Première du Canada explique au demandeur les raisons de sa décision dans la lettre qu'elle lui envoie.

### Quelle est la marche à suivre si je veux faire appel de la décision de La Première du Canada?

Si La Première du Canada n'approuve pas votre demande de règlement, vous avez **90** jours à partir de la date de la lettre de décision initiale de La Première du Canada pour faire appel de sa décision. Votre demande d'appel doit être faite par écrit. Vous devez y inclure tout nouveau renseignement qui se rapporte à votre demande de règlement.

Les résidents du Québec peuvent consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant pour obtenir de l'aide concernant une demande d'appel.

---

## QUELLES EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS S'APPLIQUENT À CETTE ASSURANCE?

---

**Tant que les primes sont payées, La Première du Canada annulera votre couverture seulement si vous omettez des renseignements ou si vous faites une fausse déclaration sur votre demande d'assurance ou sur tout autre document lié à une demande de règlement ou lors d'une entrevue pour une évaluation médicale (le cas échéant).**

Pour obtenir la liste complète des exclusions et restrictions, reportez-vous à la section « Renseignements importants – Limitations et exclusions » du certificat. **Les raisons suivantes sont les raisons les plus communes pour lesquelles La Première du Canada ne versera pas de prestation :**

#### Assurance-vie - Exclusions

- S'il s'est écoulé moins de **24** mois depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, aucune prestation ne sera versée si votre décès résulte directement ou indirectement d'un suicide, que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, et ce, quel que soit votre état d'esprit.
- Votre décès est directement ou indirectement attribuable à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie

est d'au moins **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).

#### Assurance-invalidité – Exclusions

- Votre **invalidité** est directement ou indirectement attribuable à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).
- Vous n'êtes pas suivi activement et régulièrement par un médecin autorisé.

#### Assurance perte d'emploi – Exclusions

- Votre perte d'emploi s'est produite dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre protection
- Vous êtes un **travailleur saisonnier** et recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada parce que vous avez été mis à pied pendant la période normale de mise à pied saisonnière.
- Vous avez quitté votre emploi volontairement.

### Y a-t-il une restriction en cas d'un État de santé préexistant? Si oui, quand s'applique-t-elle?

La Première du Canada applique la restriction en raison d'un **État de santé préexistant** seulement si :

- Votre demande d'**assurance Vie** ou d'**assurance Invalidité** a été approuvée sans que vous ayez eu à répondre aux questions de base sur l'état de santé; et
- votre demande de règlement est présentée dans les **12** mois suivant la date de votre demande d'adhésion à l'assurance; et
- votre demande de règlement est attribuable à un **État de santé préexistant**.

### Quand La Première du Canada restreint-elle le montant de la prestation?

Si plus d'une personne assurée est invalide ou subit une perte d'emploi en même temps, La Première du Canada ne versera des prestations que pour une seule demande de règlement à la fois.

---

## QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE FIN?

---

Votre couverture prendra fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- BMO reçoit votre demande de résiliation présentée par écrit;
- Date où vous n'êtes plus emprunteur (ou coemprunteur) dans le cadre du **prêt**;
- Date de votre décès ou, lorsque plus d'une personne est assurée, date du premier décès;
- Date où le contrat cesse d'être en vigueur;
- Date où le **prêt** est fermé ou date où BMO vous informe que le **prêt** est annulé, radié ou transféré à une institution financière;
- Date où vous refinancez ou renégociez le **prêt**, y compris pour demander une augmentation de la limite de crédit;
- En ce qui touche l'assurance **Invalidité**, date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans;
- En ce qui touche l'**assurance Invalidité Plus**, l'**assurance en cas de perte d'emploi** prend fin à la date où vous atteignez l'âge de **55** ans, mais l'**assurance Invalidité** reste en vigueur jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de **70** ans.

---

## QUAND ET COMMENT PUIS-JE ANNULER L'ASSURANCE?

---

La couverture est facultative et vous pouvez l'annuler en tout temps. Pour annuler cette assurance :

- communiquez avec BMO au 1-877-225-5266 ou adressez-vous à un représentant de votre succursale, ou
- si vous résidez au Québec, utilisez l'avis de résolution que vous a remis le distributeur au moment où vous avez demandé cette assurance.

La *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* vous permettent d'annuler l'assurance dans les **10** jours qui suivent la date où vous signez la demande d'adhésion sans pénalité. Toutefois, La Première du Canada vous donne la possibilité de le faire sans pénalité au cours des **30** jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Passé le délai de **30 jours** accordé par La Première du Canada, vous n'aurez pas droit au remboursement des **primes**, sauf si celles-ci ont été prélevées par erreur.

---

## À QUI PUIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS SUR CETTE ASSURANCE?

---

Pour des questions sur la couverture en vigueur et les primes, composez le 1-877-225-5266 pour joindre BMO. Pour en savoir plus sur les demandes de règlement et la tarification, communiquez avec l'équipe de l'Assurance- créances de La Première du Canada au 1-877-271-8713.

Pour en savoir plus sur les obligations des assureurs et des distributeurs, les résidents du Québec peuvent s'adresser à l'Autorité des marchés financiers, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité  
2640, boul. Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. (Québec) : 418-525-0337  
Montréal : 514-395-0337  
Numéro sans frais : 1-877-525-0337  
Site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

---

## OÙ PUIS-JE TROUVER DES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PLAINTES DE LA PREMIÈRE DU CANADA?

---

Pour en savoir plus sur le processus de résolution des plaintes de La Première du Canada, obtenir un sommaire des principes directeurs en matière de résolution des plaintes et savoir où déposer une plainte, rendez-vous sur [www.canadianpremier.ca](http://www.canadianpremier.ca). Tapez ensuite « plaintes » dans la zone de recherche.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.  
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

## PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : BMO Banque de Montréal

Nom de l'assureur : La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada

Nom du produit d'assurance : Assurance-crédit – Assurance Vie, assurance Invalidité et assurance Invalidité Plus pour prêts à tempérament semi-renouvelables et prêts aux petites entreprises



### LIBERTÉ DE CHOISIR

**Vous n'êtes jamais obligé** d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



### COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



### RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



### DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer **la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

---

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.  
Visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

---

Espace réservé à l'assureur :

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

**AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR**

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

**LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.**

La *Loi* vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877- 525-0337 ou visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

**AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

À: La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada  
Assurance créances, 25 Avenue Sheppard Ouest, bureau 1400, Toronto, ON M2N 6S6

Date: \_\_\_\_\_  
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le(s) contrat(s) d'assurance no: 21559 (Assurance-vie, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi) et 57904 (Assurance contre les maladies graves)

- Assurance-vie
- Assurance invalidité
- Assurance perte d'emplois

Nota : L'assurance perte d'emploi sera automatiquement résiliée lorsque l'assurance invalidité est résiliée.

conclu le: \_\_\_\_\_  
(date de la signature du contrat)

à: \_\_\_\_\_  
(lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_  
(nom du client)

\_\_\_\_\_  
(signature du client)